



Arrêté du Maire A.2024.042
Ouverture Partielle en R.D.C de l'Établissement
Centre Culturel et Culturel de l'Association des Musulmans de Dugny

Le Maire de Dugny,

Le Maire, de la commune de Dugny

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.122-5

Vu le décret n°95-260 DU 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1598 du 07 septembre 2023 relatif aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté municipal du 02 juin 2023 portant permis de construire modificatif n°PC 093 030 15 A 0004/M03 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de Dugny du 07 mars 2024 :

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'établissement Centre culturel et culturel de l'association des musulmans de Dugny classé de types V, L et R de la 2^{ème} catégorie sis 35-37 allée Béroujon, est autorisé à ouvrir partiellement (rez-de-chaussée) au public.

Article 2 : Prescriptions

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

1. Interdire l'accès du public au 1^{er} étage ;
2. Mettre à jour les plans d'évacuation au regard de la réaffectation des locaux ;
3. Boucher plein les murs et cloisons ayant fonction de l'isolement ;
4. S'assurer que les travaux prévus n'apportent aucune gêne pour l'évacuation du public et ne lui font courir aucun danger, conformément aux dispositions de l'article GN13.
5. Afficher les consignes de sécurité et d'évacuation ;
6. Afficher l'avis relatif au contrôle de la sécurité ;
7. Tenir à jour le registre de sécurité.

5. Afficher les consignes de sécurité et d'évacuation ;
6. Afficher l'avis relatif au contrôle de la sécurité ;
7. Tenir à jour le registre de sécurité.

Article 3 : Code de la Construction et de l'Habitat

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Préconisation

Avant l'ouverture au public dans les locaux non réceptionnés par la commission de sécurité, l'exploitant devra solliciter à la mairie une autorisation d'ouverture au moins 1 mois avant la fin des travaux ou de la date prévisible d'ouverture

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine PUIG 93100 Montreuil-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage (R 421-1 du code de justice administrative).

Article 6 : Application

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, Monsieur le Commissaire de police de La Courneuve, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliations

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité,
- Monsieur l'adjoint au maire délégué aux Espaces publics, aux travaux et aux quartiers du Pont-Yblon et de la Comète,
- Monsieur le commissaire de police de LA COURNEUVE,
- Monsieur le commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Saint-Denis,
- Monsieur le directeur général des services,
- Monsieur le directeur des services techniques,
- Monsieur le responsable de la police municipale,
- Notifiée à l'ACMD,
- Affichés sur les panneaux administratifs municipaux prévus à cet effet.

Fait à Dugny, le 08/03/2024

Le Maire

Quentin GESELL



Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20240308-A-2024-042-AR
Date de télétransmission : 08/03/2024
Date de réception préfecture : 08/03/2024

Arrêté rendu exécutoire.

† Dépôt à la Préfecture le :

08/03/2024.....

† Publication et/ou notification le :

08/03/2024.....

Document certifié conforme

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre un arrêté du Maire pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :

† à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale

† deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Maire

Quentin GESELL

